LE TEMPS SYNDICAL

Réunions syndicales à l'attention du personnel

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

Les Décharges d'Activités de service (DAS)

Le congé pour formation syndicale

Décret n° 85-397 Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

MAJ 05/2024

REUNIONS SYNDICALES A L'ATTENTION DU PERSONNEL

1- Réunion mensuelle d'information (HMI)- Article 6

Les organisations syndicales représentées au CST local ou au CSFPT peuvent organiser des réunions mensuelles d'information d'une heure par mois pendant les heures de service.
Les organisations syndicales peuvent regrouper leurs heures par trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, à ces réunions, dans la limite d'1 heure par mois et 12 heures par année civile.

Chaque OS organise sa réunion **à l'attention de l'ensemble des agents** des services.

Pendant la période de 6 semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut en plus assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

2 Autres réunions- Article 5

Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs, ou dans des locaux mis à sa disposition, pendant ou en dehors des heures de service.

Si ces réunions ont lieu pendant les heures de service, seuls les agents qui ne sont pas en service peuvent y assister.

3 Dispositions communes

Les réunions doivent avoir lieu en dehors des locaux ouverts au public.

Dès lors qu'elles ont lieu pendant les heures de service, les agents normalement en service sont autorisés à y assister *sous réserve des nécessités* de service et d'en avoir fait la demande auprès de l'autorité territoriale, au moins 3 jours avant la date de la réunion.

Une demande d'organisation préalable de la réunion doit être formulée par l'organisation syndicale, une semaine à l'avance.

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale a libre accès aux réunions organisées par ce syndicat, même si ce représentant n'appartient pas à la collectivité ou l'établissement. L'autorité territoriale doit être informée au moins 24 heures à l'avance de la venue de ce représentant, hormis le cas où la réunion se tient à l'extérieur des locaux administratifs.

Une concertation avec l'autorité territoriale doit permettre la mise en œuvre de ces réunions sans perturber le bon fonctionnement du service et sans entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

Les différents types d'ASA relèvent des articles 16 à 18 du décret.

- **A/Articles 16** : pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs d'un niveau au moins départemental
- **B/Articles 17** : pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que celui fixé à l'article 16
- **C/Article 18** : pour participer aux organismes consultatifs ou aux réunions convoquées par l'administration

Ces 3 types d'autorisations n'ont pas le même objet et peuvent être cumulables entre elles mais doivent s'apprécier séparément.

A-Articles 16 : pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs d'un niveau au moins départemental

Les autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés (convocation) pour assister

-aux congrès syndicaux

-ainsi qu'aux réunions statutaires de leurs organismes directeurs,

dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont **nommément désignés** conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Est considéré comme congrès une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation syndicale concernée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Un organisme directeur est tout organisme ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale (exemple : le conseil syndical, la commission exécutive, le bureau, le conseil d'administration).

Les réunions statutaires désignent les réunions des instances mentionnées par les statuts des organisations syndicales

Les demandes d'autorisation doivent être formulées **trois jours au moins** avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

Contingent individuel :

- 10 jours /an par agent pour participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique
- 20 jours/an par agent pour participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique.

Un agent participant à ces réunions en dehors de ses heures de service, ne peut bénéficier d'heures de récupération puisqu'il n'a pas à solliciter d'ASA.

B- Article 17 : pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que celui fixé à l'article 16

Des ASA sont accordées pour les réunions ne relevant pas de l'article 16. Elles sont visées à l'article 17 et concernent essentiellement les réunions des organismes directeurs de sections syndicales ou d'un niveau inférieur au niveau départemental.

Contingent Calculé :

Il est calculé conformément aux 12,13 et 14 du décret.
Le centre de gestion remboursera la part salariale liée à ces absences pour uniquement les collectivités de moins de 50 agents selon une procédure qu'il définira.

Ces ASA sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'ASA déterminé chaque année, à raison d'une heure d'ASA pour 1000 heures de travail effectué par l'ensemble des agents inscrits sur la liste électorale du CST (local ou du CDG).

Il est calculé pour la durée du mandat des représentants du personnel par
- Chaque Collectivité employant au moins 50 agents et à ce titre ayant leur propre CST
- Le centre de gestion pour les collectivités employant moins de 50 agents

Ce contingent annuel est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

1° La moitié entre les OS représentées au CST concerné en fonction du **nombre de sièges** qu'elles détiennent

2° L'autre moitié en fonction du **nombre de voix obtenue** par les OS aux élections des représentants du personnel au CST concerné.

Bénéficiaires
Une fois le contingent déterminé, les agents bénéficiaires sont désignés par les OS
- parmi leurs représentants en activité dans la collectivité du CST local ou dans une collectivité de moins de 50 agents pour le CST du centre de gestion.
- ET représentant des OS mandatés (convocations) pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs dont ils sont membres élus OU pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation

Possibilité de refus, sous réserve de nécessité de service
Ce contingent est annuel. Aucune disposition ne précise les modalités d'utilisation du contingent réparti. Chaque syndicat utilise sa part de contingent comme il l'entend.

Attention : Une réunion de travail du Groupement départemental n'est pas une réunion d'organisme directeur. L'agent ne peut pas bénéficier d'une ASA pour y participer.
Une réunion d'organisme directeur est un bureau, conseil ou comité syndical, ou commission exécutive.

TOTAL CONTINGENT DES AUTORISATIONS D'ABSENCE- ASA article 17
Année 2023- CST du centre de gestion pour collectivités moins 50 agents

Base contingent ASA : 1h pour 1000 travaillées

Au regard du nb d'électeurs inscrits à l'élection du CST du Centre de Gestion (1681 électeurs)

Base forfaitaire calculée suivant la formule issue de la circulaire ministérielle du 20 janvier 2016
(1607 heures x 1681 agents) / 1 000 = 2701,37heures par an
ou 2701,37 heures / 12 =225,11 heures d'autorisations d'absence par mois

Répartition du contingent d'autorisations d'absence

1ère partie: **50% du contingent d'autorisation d'absence** = 225,11 heures / 2 = 112,56 **heures par mois**			**2ème partie:** **50% du contingent d'autorisation d'absence** = 225,11 heures / 2 = 112,56 heures par mois			**TOTAL DROIT ASA par mois (en heures)**	**TOTAL DROIT ASA par an (en heures)**
Aux organisations syndicales représentées au comité social territorial du centre de gestion en fonction du nb de sièges qu'elles détiennent			Aux organisations syndicales **ayant présenté leur candidature** à l'élection du CST du centre de gestion, **proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues**				
Organisation syndicale	**NB de sièges obtenus**	**Droit syndical ASA 1ère partie**	**Organisation syndicale**	**Nb de voix obtenues**	**Droit syndical ASA 2ème partie**		
CFDT	0	0,00	CFDT	0	0,00	**0,00**	**0,00**
CFTC	2	32,16	CFTC	136	35,60	**67,76**	**813,12**
CGT	2	32,16	CGT	113	29,58	**61,74**	**740,88**
FA FPT	2	32,16	FA FPT	119	31,15	**63,31**	**759,72**
FO	1	16,08	FO	62	16,23	**32,31**	**387,71**
TOTAL	**7**	**112,56**	**TOTAL**	**430**	**112,56**	**225,12**	**2701,44**

nbre électeurs	1681			
nbre heures	2701	heures par an soit	237,833333	heures par mois

MAJ 05/2024

Modalités d'utilisation du contingent :
- Formulation de la demande auprès de la collectivité
- Etude de la demande et dater et signer l'accord
- Le CDG remboursera les ASA contingentées que pour les collectivités relevant du CST du CDG
    - Imprimé à compléter + de la convocation à la réunion
    - Attention le temps d'ASA équivaut au temp de réunion sans aller au-delà du temps de travail de l'agent
        - Exemple : un agent travaille de 9h à 12h00 le matin
        - Le temps de réunion est de 9h00 à 12h30
        - L'ASA et son remboursement sera de 3 H et non de 3h30
- Remboursement de la masse salariale : rémunération brute (TBI+NBI+SFT+Prime) + montant cotisations patronales obligatoires

B- Articles 18 : pour participer aux instances

Agents concernés: titulaires et suppléants, et experts
Justificatif: convocation ou du document les informant de la réunion
Le décret n'indique pas de délai de demande d'autorisation d'absence. Cependant, dans un souci d'organisation et de continuité du service, il est préférable de solliciter son absence dès la réception de la convocation d'information.

Nature des réunions :
1/ participer aux instances consultatives suivantes:
-Conseil commun de la fonction publique
-Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
-Centre national de la fonction publique territoriale
-Instances (CST/CAP/CCP)
-Conseil médical
-Conseil économique, social et environnemental
-Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux

2/ participer à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée (dialogue social)

La durée de l'autorisation comprend:
-Les délais de route
-La durée prévisible de la réunion
-Un temps égal à cette durée prévisible pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

La charge de cette autorisation spéciale d'absence revient à la collectivité employeur et ne donne pas lieu à remboursement par le Centre de Gestion.

Cependant les frais de déplacement susceptibles d'être engagés par les agents participants avec voix délibérative aux organismes consultatifs pour s'y rendre sont indemnisés par la collectivité ou le Centre de Gestion selon le cas.
Les suppléants invités et assistant à la réunion ne sont pas indemnisés.

LES DECHARGES D'ACTIVITES DE SERVICE (DAS) ARTICLE 19 ET 20

La DAS est une autorisation donnée à un agent d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité administrative normale, tout en étant rémunérée.

Les organisations syndicales représentatives disposent ainsi d'un contingent d'heures qui leur permet de décharger leurs représentants totalement ou partiellement.

La situation administrative de l'agent n'est pas modifiée. IL demeure en position d'activité et continue à bénéficier de droits attachés à cette position.

Le contingent de décharges d'activités syndicales est calculé par le CDG pour toutes les collectivités obligatoirement affiliées au vu des résultats de tous les comités techniques de ces collectivités et de celui du centre de gestion.

Le contingent à accorder sous forme de décharges d'activités de service est égal au nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial ou des CST du périmètre retenu pour son calcul. Il est déterminé par application du barème suivant :

- Moins de 100 électeurs : nombre d'heures par mois égal au nombre d'électeurs.
- 100 à 200 électeurs : 100 heures par mois.
- 201 à 400 électeurs : 130 heures par mois.
- 401 à 600 électeurs : 170 heures par mois.
- 601 à 800 électeurs : 210 heures par mois.
- 801 à 1 000 électeurs : 250 heures par mois.
- 1 001 à 1 250 électeurs : 300 heures par mois.
- 1 251 à 1 500 électeurs : 350 heures par mois.
- 1 501 à 1 750 électeurs : 400 heures par mois.
- 1 751 à 2 000 électeurs : 450 heures par mois.
- 2 001 à 3 000 électeurs : 550 heures par mois.
- 3 001 à 4 000 électeurs : 650 heures par mois.
- 4 001 à 5 000 électeurs : 1 000 heures par mois.
- 5 001 à 10 000 électeurs : 1 500 heures par mois.
- 10 001 à 17 000 électeurs : 1 700 heures par mois.
- 17 001 à 25 000 électeurs : 1 800 heures par mois.
- 25 001 à 50 000 électeurs : 2 000 heures par mois.
- Au-delà de 50 000 électeurs : 2 500 heures par mois.

La répartition du volume des droits des deux contingents est opérée entre les organisations syndicales :

- pour moitié entre celles ayant obtenu des sièges au comité technique
- et pour moitié entre toutes celles qui ont présenté leur candidature à l'élection du comité technique.

Utilisation des décharges d'activités de service pour l'exercice du droit syndical

La décharge consiste à permettre à des agents publics d'exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés, en accord avec la collectivité ou l'établissement.

Les organisations syndicales désignent nominativement les bénéficiaires des DAS parmi leurs représentants (titulaires ou contractuels) en activité dans le périmètre du ou des comités sociaux territoriaux pris en compte pour le calcul du contingent concerné à l'autorité territoriale et, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion, au président du centre de gestion.

Le crédit de décharge syndicale est calculé, pour l'ensemble des collectivités obligatoirement affiliées, par le Centre de gestion.

Modalités

Les bénéficiaires des décharges de service sont désignés par les organisations syndicales dans la collectivité concernée ou dans les collectivités ou établissements affiliés au centre de gestion.

Le contingent d'heures peut être utilisé par les organisations syndicales comme elles l'entendent, sans aucun droit de regard de l'autorité territoriale.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Les heures accordées mensuellement et non utilisées ne sont pas reportables sur le mois suivant sauf autorisation donnée par l'autorité territoriale.
Circulaire ministérielle du 20 janvier 2016

Il appartient à chaque collectivité territoriale de comptabiliser le nombre d'heures de décharges de service effectuées par les agents de leur collectivité.

La collectivité doit prendre un arrêté pour placer les agents en position de décharges d'activités syndicales.

Elle en informe le centre de gestion qui vérifie le cumul des demandes dans le cadre du crédit d'heures octroyé à chaque organisation syndicale et rembourse les charges salariales afférentes aux décharges d'activités de service supportées par les collectivités obligatoirement affiliées.

Afin d'obtenir le remboursement du coût de ces décharges, les collectivités doivent transmettre au centre de gestion un formulaire de remboursement (voir annexe).

Concernant la nature des fonctions confiées par l'organisation syndicale durant la décharge, l'administration n'a, en dehors du pouvoir disciplinaire, aucun droit de contrôle sur les activités de l'agent. Conseil d'Etat n°127746 du 10 juillet 1995

La charge administrative doit être allégée proportionnellement à la décharge dont bénéficie l'agent.

De même, la valeur professionnelle et les droits à avancement sont appréciés en fonction des tâches qu'il continue d'assumer et non par rapport à celles d'un agent exerçant à temps plein.

TOTAL CONTINGENT DES DECHARGES SYNDICALES
Année 2023

Le centre de gestion et l'ensemble des collectivités qui lui sont obligatoirement affiliées représentent un total d'électeurs compris dans la strate 4 001 à 5 000
Base contingent des décharges syndicales fixée suivant l'article 19 du décret n°85-397 modifié:
4 001 à 5 000 électeurs = **1000 heures par mois de décharges**

Répartition du contingent des décharges d'activités de service

1ère partie:par moitié selon les sièges obtenus
50% du contingent des décharges
= 1000 / 2 = 500 **heures par mois**

2ème partie:par moitié selon les voix obtenues
50% du contingent des décharges
= 1000 / 2 = **500 heures par mois**

Aux organisations syndicales représentées aux comités techniques des collectivités affiliées au centre de gestion, **en fonction du nb de sièges qu'elles détiennent**			Aux organisations syndicales **ayant présenté leur candidature** à l'élection aux comités techniques des collectivités affiliées au centre de gestion, **proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues**			**TOTAL DROIT Décharge par mois (en heures)**
Organisation syndicale	**NB de sièges obtenus**	**Droit syndical Décharge 1ère partie**	**Organisation syndicale**	**Nb de voix obtenues**	**Droit syndical Décharge 2ème partie**	
CFDT Interco	12	89,55	CFDT Interco	159	51,83	**141,38**
CFTC	12	89,55	CFTC	258	84,09	**173,65**
CGT	11	82,09	CGT	423	137,87	**219,96**
FA FPT	12	89,55	FA FPT	380	123,86	**213,41**
FO	15	111,94	FO	261	85,07	**197,01**
Syndicat autonome FPT	5	37,31	Syndicat autonome FPT	53	17,28	**54,59**
TOTAL	**67**	**500,00**	**TOTAL**	**1534**	**500,00**	**1000,00**

MAJ 05/2024

	Synthèse du crédit de temps syndical			
	Autorisations d'absence (ASA) Contingent annuel			Décharges d'activités de service(DAS) Contingent mensuel
Décret 85-397	Article 16	Article 17	Article 18	Article 19 et 20
Niveau	Départemental, interdépartemental, régional, national, international	Inférieur au départemental	Tout niveau	Tout niveau
La gestion des demandes	Par la collectivité	Calcul et vérification du respect du quota – autorisation par la collectivité ayant son propre CST	Par la collectivité	Calcul et vérification du respect du quota par le CDG pour les collectivités affiliées
Objet	Congrès syndicaux ou réunions des organismes directeurs		Participation à des instances ou réunions de travail	Exercer pendant leur service une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale
Limite	10 ou 20 jours par an par agent	Contingent calculé sur la base de 1 heure pour 1000 h de travail accomplies par les électeurs inscrits sur les listes électorales des CST propres ou CST du CDG	Nombre de réunion des instances, plus temps de préparation égale à la durée de l'instance plus temps de trajet	Nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST
Justificatif	Convocation	Convocation	Convocation	-
Délai de transmission	3 jours au moins avant la date de la réunion		Dès que possible	Au vu d'un planning ou dès que possible
Possibilité de refus	Oui, motivé par les nécessités de service		Non, accordé de droit sur présentation de la convocation	Oui, motivé par les nécessités de service
Bénéficiaires	Membre élu ou agent nommément désigné dans les statuts de l'OS leur organisation. + En activité dans la collectivité du CST	Représentants des OS mandatés (convocation) pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont **nommément désignés** conformément aux dispositions des statuts de	Représentants du personnel dans les instances concernées	Agents désignés par les OS
Remboursement par le CDG	Non	Uniquement pour les collectivités relevant du CST du CDG	Non	Uniquement pour les collectivités affiliées obligatoirement au CDG

LE CONGE POUR FORMATION SYNDICALE

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée stipule dans son article 57-7° que tout fonctionnaire a droit à un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de **12 jours ouvrables** par an.

Le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 fixe les modalités s'y rapportant comme suit:

♦Accordé sous réserves des nécessités de service pour suivre une formation ou une session :

- dans l'un des centres ou instituts figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales au vu des propositions du CSFPT (cf en annexe arrêté du 25 janvier 2021 fixant la liste des centres, instituts et organismes spécialisés agréés dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés de formation économique, sociale et syndicale).
- ou dans des structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité de ceux-ci.

♦La demande écrite doit être transmise à l'autorité territoriale au moins 1 mois avant le début du stage ou de la session

- Réputé accordé à défaut de réponse expresse au plus tard le 15ème jour précédant le début du stage ou de la session
- Toute décision de rejet doit être communiquée à la CAP compétente lors de sa plus prochaine réunion

♦Dans les collectivités ou établissements employant au moins 100 agents, les congés sont accordés dans la limite de 5 % de l'effectif réel.

♦A l'issue du stage ou de la session l'intéressé se voit remettre une attestation de présence pour communication à l'autorité territoriale au moment de la reprise de fonctions.

Pendant le congé de formation syndicale, les agents sont en position d'activité et conservent leur rémunération ainsi que leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Annexe 1

Arrêté du 2 janvier 2023 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Les sièges du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux sont répartis ainsi qu'il suit :

Fédération CGT des services publics : 7 sièges ;

Fédération Interco-CFDT : 5 sièges ;

Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière : 4 sièges

Fédération nationale UNSA-Territoriaux : 2 sièges ;

Fédération autonome de la fonction publique territoriale (FAFPT) : 1 siège ;

Fédération syndicale unitaire de la Territoriale : 1 siège.

JORF n°0003 du 4 janvier 2023 - NOR : IOMB2236718A

Annexe 2 :

Arrêté du 25 janvier 2021 fixant la liste des centres, instituts et organismes spécialisés agréés dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés de formation économique, sociale et syndicale

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2145-2, L. 2145-5 et suivants, L. 2315-17 et L. 2315-63,
Arrête :

- Article 1

La liste des organismes dont les stages ou sessions de formation consacrés à la formation économique, sociale et syndicale ouvrent droit aux congés institués, d'une part, par les articles L. 2145-5 et suivants du code du travail et, d'autre part, par les articles L. 2315-17 et L. 2315-63 du code du travail est fixée comme suit :
I. - Centres de formation des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au niveau national :

- CGT : centre de formation dénommé « La Formation Syndicale CGT », 263, rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex.
- CFDT : institut confédéral d'études et de formation syndicale de la Confédération française démocratique du travail, 4, boulevard de la Villette, 75955 Paris Cedex 19.
- CGT-FO : centre de formation de militants syndicalistes de la Confédération générale du travail - Force ouvrière, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14.
- CFTC : institut syndical de formation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (ISF-CFTC), 45, rue de la Procession, CS 82348 - 75739 Paris Cedex 15
- CFE-CGC : centre de formation syndicale de la Confédération française de l'encadrement-CGC, 59-63, rue du Rocher, 75008 Paris.
- UNSA : centre d'études et de formation de l'union nationale des syndicats autonomes, 21, rue Jules-Ferry, 93170 Bagnolet.
- SOLIDAIRES : centre d'études et de formation interprofessionnel SOLIDAIRES, 31, rue de la Grange-aux-Belles, 75010 Paris.

II. - Instituts spécialisés :

- Institut du travail de l'Université de Strasbourg, 39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg.
- Institut des Sciences Sociales du Travail de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 16, boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine.
- Institut d'études sociales de l'UFR, Faculté d'économie de Grenoble, Université Grenoble Alpes, CS 40700, 38058 Grenoble Cedex 9.
- Institut régional du travail, Aix Marseille Université, 63 La Canebière, 13001 Marseille.
- Institut de formation syndicale de Lyon, Université Lumière, Lyon 2, Campus berges du Rhône, 86, rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07.
- Institut régional du travail de l'Université de Lorraine, 138, avenue de la Libération, BP 43409, 54015 Nancy Cedex.
- Institut du travail de l'Université de Bordeaux, 16, avenue Léon-Duguit, 33608 Pessac Cedex.
- Institut du travail de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne, 6, rue Basse-des-Rives, 42023 Saint-Etienne Cedex 2.
- Institut des sciences sociales du travail de l'ouest - Université Rennes 2, Campus Villejean, place du Recteur-Henri-Le-Moal, CS 24307, 35043 Rennes Cedex.
- Institut régional du travail de Toulouse Occitanie, Université Toulouse-Jean Jaurès, 5, allées Antonio Machado, 31058 Toulouse Cedex 9.
- Institut régional d'éducation ouvrière des Hauts-de-France, 1, place Déliot, CS 10629, 59024 Lille Cedex.

III. - Organismes spécialisés :

- Association Culture et Liberté, 5, rue Saint-Vincent-de-Paul, 75010 Paris.
- Institut syndical européen pour la recherche, l'éducation et la santé et sécurité (ETUI-REHS), boulevard du Roi-Albert-II, 5 box 4, B-1210 Bruxelles, Belgique.

Liens relatifs

- Article 2

La présente liste est arrêtée pour les années 2021, 2022 et 2023 qui servent de référence pour la détermination des droits aux congés institués par les articles L. 2145-5 et suivants du code du travail.

Liens relatifs

- Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 janvier 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

DEMANDE DE REMBOURSEMENT PAR TRIMESTRE AU CDG 61

POUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE (ASA article 17)

Rappel : Le Centre de gestion ne rembourse les ASA, article 17, qu'aux collectivités rattachées au CST du centre de gestion (collectivités de moins de 50 agents)

Collectivité :

Nom du gestionnaire du dossier :

Téléphone :

Mail :

Nom et Prénom De l'Agent Bénéficiaire	**Nom de l'Organisation syndicale**	**Mois de :** **……** **Nombre d'heures**	**Mois de :** **……** **Nombre d'heures**	**Mois de :** **……** **Nombre d'heures**

A ……, le ……

Le Maire, Le Président,

Joindre les bulletins de paye des mois demandés

Joindre obligatoirement les convocations individuelles.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT PAR TRIMESTRE AU CDG 61

POUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

DECHARGE D'ACTIVITES DE SERVICE (DAS)

Collectivité :

Nom du gestionnaire du dossier :

Téléphone :

Mail :

Nom et Prénom De l'Agent Bénéficiaire	**Nom de l'Organisation syndicale**	**Mois de :** **……** **Nombre d'heures**	**Mois de :** **……** **Nombre d'heures**	**Mois de :** **……** **Nombre d'heures**

A ……, le ……

Le Maire, Le Président,

Joindre les bulletins de paye des mois demandés.

Joindre l'arrêté plaçant l'agent en DAS

ARRÊTÉ DE DÉCHARGE PARTIELLE OU TOTALE DE SERVICE

Modèle

POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ SYNDICALE

DE M.....GRADE .....

Le Maire *(ou le Président)* de .....,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que l'organisation *(citer l'organisation syndicale)* attribue mensuellement ……..heures pour la décharge d'activité de service de la section ……. (*préciser la collectivité ou l'établissement),*

Considérant que cette désignation est compatible avec la bonne marche de l'administration,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : M..... bénéficiera d'une décharge d'activité de service partielle ……. *(préciser le pourcentage ou le nombre d'heures mensuelles)* ou totale , pour une période de …….. à compter du .....

ARTICLE 2 : M..... demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

ARTICLE 3 : Le …….. est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé*(e)*.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,

- Comptable de la collectivité.

Fait à ....., le .....

Le Maire *(ou le Président)*

(Nom Prénom)

Le Maire *(ou le Président),*
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Notifié le .....

Signature de l'agent :